

Document:-
A/CN.4/356, Add.1 & Corr.1, & Add. 2 & 3

Informations communiquées par les gouvernements

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

[Point 7 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/356 et Add.1 à 3

Informations communiquées par les gouvernements

[Original : anglais, espagnol, français, russe]
[25 mars, 8 et 20 avril et 5 mai 1982]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	282
République fédérale d'Allemagne	282
Autriche	282
Botswana	286
Côte d'Ivoire	286
Espagne	286
Finlande	288
Japon	289
Luxembourg	289
Mexique	289
République de Corée	289
Tchécoslovaquie	290
Union des Républiques socialistes soviétiques	291
Yougoslavie	296

NOTE

Conventions multilatérales mentionnées dans le présent document :

	<i>Sources</i>
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (Vienne, 18 avril 1961) Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1961	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 500, p. 95.
Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963) Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1963	<i>Ibid.</i> , vol. 596, p. 261.
Convention sur les missions spéciales (New York, 8 décembre 1969)	Nations Unies, <i>Annuaire juridique, 1969</i> (numéro de vente : F.71.V.4), p. 130.
Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (Vienne, 14 mars 1975) Ci-après dénommée Convention de Vienne de 1975	<i>Ibid.</i> , 1975 (numéro de vente : F.77.V.3), p. 90.

Introduction

1. A sa trente-troisième session, en 1981, la Commission du droit international a prié le Secrétariat de demander aux Etats des informations sur les lois, règlements, procédures et pratiques en vigueur au plan national, ainsi que sur les décisions judiciaires, les sentences arbitrales et la correspondance diplomatique concernant le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique¹. Comme suite à la demande formulée par la Commission, le Conseiller juridique de l'ONU a adressé une circulaire datée du 14 octobre 1981 aux gouvernements des Etats Membres les invitant à communiquer les informations pertinentes avant le 28 février 1982.

2. Les réponses reçues à fin avril 1982 des gouvernements de treize Etats Membres sont reproduites ci-après.

¹ *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 165, par. 248, al. b.

République fédérale d'Allemagne

[Original : allemand*]
[23 mars 1982]

*Service des courriers*¹

1. La République fédérale d'Allemagne reconnaît et protège la liberté de communication des chefs d'Etat, chefs de gouvernement ou ministres étrangers durant leur séjour en République fédérale d'Allemagne, des chefs de missions diplomatiques et du chef de la Mission permanente de la République démocratique allemande, des chefs de postes consulaires et autres, à qui ce droit a été accordé à toutes fins officielles. Il s'ensuit que, dans leurs communications avec les autres missions et postes consulaires de l'Etat d'envoi, ils sont habilités à utiliser tous moyens appropriés, y compris des courriers et des messages codés ou chiffrés, ainsi que des moyens radio-électriques, pourvu qu'ils aient reçu l'approbation du gouvernement fédéral.

2. La correspondance officielle des missions et de la Mission permanente de la République démocratique allemande est inviolable. Cette inviolabilité est plus large que le droit fondamental énoncé dans l'article 10 de la Constitution et est assortie de garanties contre toute confiscation qui serait ordonnée par un tribunal.

3. La correspondance officielle ne peut être ni ouverte ni retenue. Elle peut être transportée par

a) Des courriers diplomatiques ou officiels ; le courrier doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité ; il jouit de l'inviolabilité personnelle et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation et de détention ;

b) Le commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé ;

c) Dans le cas des valises consulaires, le capitaine d'un navire faisant route vers un point d'entrée autorisé.

4. Les colis constituant la valise doivent porter des marques extérieures visibles indiquant leur nature. Le courrier, le commandant d'un avion ou le capitaine d'un navire transportant la valise doivent être porteurs d'un document officiel précisant le nombre de colis qui constituent la valise.

5. Le ou les Etats de transit assurent en ce qui les concerne, l'inviolabilité et la protection des courriers et des valises de l'Etat d'envoi.

6. Le dédouanement des valises diplomatiques et consulaires est traité conformément à la section II de l'annexe I du *Dienstanweisung zum Zollgesetz und zur Allgemeinen Zollordnung* (Instructions officielles relatives à la loi sur les douanes et au Règlement général des douanes).

Autriche

[Original : anglais]
[19 février 1982]

1. L'Autriche est partie aux conventions multilatérales suivantes :

Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ;

Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹ ;

Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies² ;

* Traduction anglaise fournie par la République fédérale d'Allemagne.

¹ *Gemeinsames Ministerialblatt* [Journal interministériel], Bonn, 26^e année, n^o 13, 18 avril 1975, p. 344, sect. VI.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

2. Les dispositions concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique sont contenues dans les accords de siège conclus avec les organisations internationales suivantes sises en Autriche :

- Agence internationale de l'énergie atomique ;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;
- Organisation des pays exportateurs de pétrole ;
- Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Le texte des dispositions pertinentes susmentionnées est reproduit ci-après (sect. A).

3. La position de l'Autriche à l'égard de certains aspects relatifs au courrier diplomatique et à la valise diplomatique est consignée dans les circulaires ci-après (sect. B).

4. Les dispositions figurant dans les traités bilatéraux concernant les relations consulaires conclues par l'Autriche et pouvant présenter un intérêt pour l'étude du statut du courrier et de la valise diplomatique sont également reproduites ci-après (sect. C).

A. — ACCORDS DE SIÈGE

*Accord entre la République d'Autriche et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique*³

Section 15

a) Toutes les communications officielles adressées à l'AIEA ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'AIEA, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

b) L'AIEA a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

*Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*⁴

Article VI. — Communications publications et transports

Section 13

a) Toutes les communications officielles adressées à l'ONUDI ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège et toutes les communications officielles émanant de l'ONUDI, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de

violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

b) L'ONUDI a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

*Accord entre la République d'Autriche et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole relatif au siège de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole*⁵

Article 11

1. Toute communication officielle adressée à l'OPEP ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au siège et toute communication officielle émanant de l'OPEP, par quelque moyen que ce soit ou sous quelque forme qu'elles soient transmises, ne pourront être ni censurées ni interceptées et le secret ne pourra en être violé.

2. L'OPEP aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

[...]

*Accord entre la République d'Autriche et le Fonds de l'OPEP, pour le développement international relatif au siège du Fonds*⁶

Article 14

1. Toute communication officielle adressée au Fonds ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au siège et toute communication officielle émanant du Fonds, par quelque moyen que ce soit ou sous quelque forme qu'elles soient transmises, ne pourront être ni censurées ni interceptées et le secret ne pourra en être violé.

2. Le Fonds aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

B. — CIRCULAIRES

Circulaire à l'intention des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, des organisations internationales sises à Vienne, des missions permanentes et des missions d'observation

L'introduction de mesures de sécurité plus strictes dans les aéroports internationaux afin de lutter contre le terrorisme international a constamment conduit à se poser la question de savoir si l'application de telles mesures dans le cas des diplomates est compatible avec les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (les dispositions de la Convention applicables à cet égard sont aussi incontestablement, des règles généralement reconnues du droit international coutumier).

Au cours des dernières années, le Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères a toujours été d'avis que les contrôles de

³ *Ibid.*, vol. 339, p. 172.

⁴ *Ibid.*, vol. 600, p. 140.

⁵ *Ibid.*, vol. 589, p. 158.

⁶ *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, Vienne, 8 juin 1982, n° 248.

sécurité comme moyen de lutter contre le terrorisme dans l'aviation civile internationale sont à la fois dans l'intérêt de tous les passagers, y compris des diplomates, et acceptables en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sous réserve de certaines limites. Les aspects suivants peuvent généralement être considérés comme critères régissant l'acceptabilité de ces mesures :

La valise diplomatique ne peut faire l'objet de contrôles, à l'exception des inspections électroniques.

Les mesures appliquées ne doivent pas être discriminatoires.

Ces mesures ne doivent pas consister en fouilles manuelles des bagages personnels des diplomates par les services de l'Etat de résidence. Le Ministère fédéral des affaires étrangères considère donc qu'une inspection des bagages n'est acceptable que si elle est effectuée au moyen de dispositifs techniques (rayons-X, détecteurs d'objets métalliques, etc.) ou si le diplomate intéressé est prié d'ouvrir ses bagages personnels qui ne doivent pas être inspectés manuellement par les services de contrôle. Si ces contrôles donnent de sérieuses raisons de croire que des objets interdits se trouvent dans les bagages en question, l'interdiction d'inspecter les bagages personnels sera levée, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Pour l'essentiel, le Ministère fédéral des affaires étrangères juge que le contrôle des passagers est également acceptable à condition qu'il demeure dans des limites raisonnables (dispositifs électroniques, fouille manuelle).

Outre qu'elle tient compte de tous les intérêts en cause, cette position est également justifiée par le fait qu'en règle générale, les contrôles ne sont pas effectués par des organes de l'Etat, mais par des employés de l'aéroport ou de la compagnie aérienne intéressée, et aussi par le fait que nul n'est contraint de se soumettre à ces contrôles. Toutefois, conformément à l'usage international, une compagnie aérienne peut refuser de transporter tout passager qui n'accepte pas de s'y soumettre.

En conséquence, tous les membres du service diplomatique sont une nouvelle fois priés, dans l'intérêt de leur propre sécurité, de se soumettre volontairement à ces contrôles, compte tenu des restrictions susmentionnées.

Circulaire à l'intention des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, des organisations internationales sises à Vienne, des missions permanentes et des missions d'observation

Depuis quelque temps, les compagnies aérienne demandent que, au moment du départ, non seulement les passagers et leurs bagages à main soient soumis à des contrôles par sondage au moyen de détecteurs d'objets métalliques, mais aussi que les valises diplomatiques portant des marques extérieures de leur caractère soient radiographiées.

Au cours des dernières années, le Ministère fédéral des affaires étrangères n'a cessé d'affirmer que les contrôles de sécurité comme moyen de lutter contre le terrorisme dans l'aviation civile internationale sont dans l'intérêt de tous les passagers et qu'ils sont également acceptables dans le cas des diplomates et des courriers diplomatiques, compte tenu des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de siège, à condition que ces contrôles soient effectués dans les limites fixées par la Convention de Vienne. Le Ministère fédéral considère que l'inspection électronique des valises diplomatiques portant des marques extérieures de leur caractère sont acceptables et compatibles avec la lettre et l'esprit du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention.

Il convient peut-être de mentionner le fait que les personnes qui refusent de se soumettre au contrôle de leur personne et de leurs bagages, y compris de la valise diplomatique, qui est exigé par les

compagnies aériennes, prennent le risque de se voir refuser le transport.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères souhaite que la présente circulaire soit portée à la connaissance de toutes les personnes intéressées.

Circulaire à l'intention des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche, des organisations internationales sises à Vienne, des missions permanentes et des missions d'observation

Le Ministère fédéral autrichien des affaires étrangères présente ses compliments aux missions diplomatiques accréditées auprès de l'Autriche et a l'honneur d'annoncer que de nouveaux dispositifs techniques de sécurité (dénommés « sas de sécurité ») ont été mis en service aux portes d'embarquement de l'aéroport de Vienne — Schwechat, le 14 avril 1978.

Ces dispositifs comportent :

1. Un appareil de radiographie des bagages à main permettant de détecter les objets métalliques ;

2. Un magnétomètre permettant de détecter tous les objets métalliques que porte sur elle une personne franchissant le portique.

Désormais, tous les passagers devront franchir ce sas de sécurité au moment du départ, aucune exception n'étant faite pour les titulaires de passeports diplomatiques, y compris les chefs de mission et les personnes à leur charge.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères espère que ces mesures, qui visent à renforcer davantage la sécurité de l'aviation internationale et à servir ainsi tous les passagers, seront appréciées.

C. — CONVENTIONS CONSULAIRES

Convention consulaire entre l'Autriche et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, signée à Moscou le 28 février 1957

Article 13

1. La correspondance officielle du consulat sera inviolable et ne pourra être visitée quels que soient les moyens de transmission employés.

2. Pour communiquer avec les autorités de l'Etat d'envoi, le consulat aura le droit d'employer un chiffre ainsi que des courriers diplomatiques. Lorsqu'il emploiera les moyens de transmission ordinaires, il acquittera les tarifs applicables aux missions diplomatiques.

3. Les archives consulaires seront inviolables. Les papiers non officiels n'y seront pas conservés.

4. Les locaux consulaires seront inviolables. Les autorités de l'Etat de résidence ne pourront prendre aucune mesure de coercition dans lesdits locaux ni à la résidence du consul sans le consentement de celui-ci.

Traité consulaire entre l'Autriche et la Yougoslavie signé à Belgrade le 18 mars 1960⁸

Article 15

[...]

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 356, p. 63.

⁸ *Ibid.*, vol. 763, p. 159.

2. La correspondance et les communications officielles, quel que soit le mode de transmission utilisé, échangées entre le poste consulaire et toutes les autres autorités de l'Etat d'envoi sont inviolables et ne peuvent être soumises à la censure. L'expression « autorités de l'Etat d'envoi » comprend également les missions diplomatiques et les postes consulaires de cet Etat.

[...]

Convention consulaire entre l'Autriche et la Roumanie signée à Vienne le 24 septembre 1970⁹

Article 31. — Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et facilite la liberté de communication du poste consulaire de l'Etat d'envoi pour toutes fins officielles. Pour communiquer avec le Gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en clair ou en chiffres. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance du poste consulaire et la valise consulaire sont inviolables ; elles ne doivent ni être ouvertes, ni examinées, ni retenues. Toutefois si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 3, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

3. La valise consulaire, qu'elle soit constituée d'un ou plusieurs colis, doit être scellée et porter des marques extérieures visibles de son caractère ; elle ne peut contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

4. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise consulaire. Le courrier consulaire doit être ressortissant de l'Etat d'envoi et ne doit pas être domicilié dans l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité personnelle et ne peut être ni arrêté, ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle.

5. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial dont le lieu de destination est un aéroport d'entrée autorisé. Le commandant être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise ; mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. Le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre directement et librement possession de la valise des mains du commandant de l'aéronef. Les dispositions du paragraphe 2 relatives à la réexpédition de la valise sont applicables *mutatis mutandis*.

Convention consulaire entre l'Autriche et la Pologne signée à Vienne le 2 octobre 1974¹⁰

Article 18

1. L'Etat de résidence permet et facilite la liberté de communication du poste consulaire de l'Etat d'envoi pour toutes fins officielles. Pour communiquer avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous

les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffres. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable.

3. Les colis qui constituent la valise consulaire doivent être scellés et porter des marques extérieures visibles de leur caractère. Ils ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

4. La correspondance officielle du poste consulaire qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 3 ne doit être ni ouverte ni examinée ni retenue.

[...]

Convention consulaire entre l'Autriche et la République démocratique allemande, signée à Berlin le 26 mars 1975¹¹

Article 14

1. L'Etat de résidence permet et facilite la liberté de communication du poste consulaire de l'Etat d'envoi pour toutes fins officielles avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'il se trouvent. A cette fin, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffres. Le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Lorsqu'il emploiera les moyens de communication ordinaires, le poste consulaire acquittera les tarifs applicables aux missions diplomatiques.

2. La correspondance officielle du consulat est inviolable.

3. Les colis qui constituent la valise consulaire doivent être scellés et porter des marques extérieures visibles de leur caractère. Ils ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

4. La valise consulaire qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 3 ne doit être ni ouverte, ni examinée ni retenue.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise consulaire. Le courrier consulaire doit être ressortissant de l'Etat d'envoi et ne doit pas être domicilié dans l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité personnelle et ne peut être ni arrêté ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au courrier consulaire *ad hoc*, mais les immunités dont il bénéficie et l'obligation de l'Etat de résidence de le protéger cessent lorsqu'il a remis la valise diplomatique au destinataire.

6. La valise consulaire peut être également confiée au commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. Sous réserve de satisfaire aux règlements de sécurité en vigueur à l'aéroport ou au port considéré, un membre du poste consulaire peut aller directement et librement remettre la valise consulaire au commandant ou en prendre possession des mains de ce dernier.

⁹ *Ibid.*, vol. 848, p. 123.

¹⁰ *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, Vienne, 18 juillet 1975, n° 383.

¹¹ *Ibid.*, 26 septembre 1975, n° 494.

*Convention consulaire entre l'Autriche et la Bulgarie, signée à Sofia le 4 mai 1975*¹²

Article 30. — Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et facilite la liberté de communication du poste consulaire de l'Etat d'envoi pour toutes fins officielles. Pour communiquer avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en clair. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Lorsqu'il emploiera les moyens de communication ordinaires, le poste consulaire acquittera les tarifs appliqués aux missions diplomatiques.

2. La correspondance du poste consulaire et la valise consulaire sont inviolables et ne doivent être ni ouvertes, ni examinées ni retenues. Toutefois, s'il existe des motifs sérieux de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance officielle, les documents et les objets visés au paragraphe 3, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

3. La valise consulaire et les colis qui la constituent doivent être scellés et porter des marques extérieures visibles de leur caractère ; ils ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

4. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise consulaire. Il doit être ressortissant de l'Etat d'envoi et ne doit pas être domicilié dans l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, le courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être ni arrêté, ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle.

5. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. Le poste consulaire peut envoyer un de ses membres remettre la valise au commandant ou en prendre possession de ses mains, directement et librement. Les dispositions du paragraphe 2 relatives à la réexpédition de la valise à son lieu d'origine sont applicables *mutatis mutandis*.

*Convention consulaire entre l'Autriche et la Hongrie, signée à Budapest le 25 février 1975*¹⁴

Article 15

1. L'Etat de résidence permet et facilite la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. Pour communiquer avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable.

3. Les colis qui constituent la valise consulaire doivent être scellés et porter des marques extérieures visibles de leur caractère. Ils ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

4. La valise consulaire qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 3 ne doit être ni ouverte ni examinée ni retenue.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre des colis qui constituent la valise consulaire. Il doit être ressortissant de l'Etat d'envoi et ne doit pas être domicilié dans l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut en conséquence être ni arrêté, ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle.

6. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise ; toutefois, il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. Un membre du poste consulaire peut, directement et librement, remettre la valise au commandant ou en prendre possession de ses mains.

Botswana

[Original : anglais]
[4 mars 1982]

1. Le Botswana ne possède pas de législation, de règlements, de décisions judiciaires ni de sentences arbitrales concernant le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

2. Le courrier diplomatique est considéré au Botswana comme un diplomate accrédité. Il est considéré comme une haute personnalité et n'est pas soumis aux contrôles de sécurité ni aux inspections dans les aéroports ou aux postes frontière. La correspondance diplomatique n'est pas non plus soumise aux contrôles de sécurité ni aux inspections.

Côte d'Ivoire

[Original : français]
[11 mars 1982]

En Côte d'Ivoire, la pratique en vigueur concernant cette question est celle prévue par la Convention de Vienne de 1961 régissant les pratiques et les relations diplomatiques.

Espagne

[Original : espagnol]
[2 février 1982]

Règlement relatif à la valise diplomatique en date du 1^{er} juillet 1968

CHAPITRE PREMIER. — DÉFINITION ET TYPES DE VALISES

Article premier

La valise diplomatique espagnole est le moyen de communication qui garantit l'inviolabilité de la correspondance officielle entre l'administration centrale de l'Etat et ses représentants à l'étranger.

¹² *Ibid.*, 8 juillet 1976, n° 342.

¹³ *Ibid.*, 7 avril 1977, n° 146.

Article 2

Suivant leurs caractéristiques et le moyen de transport utilisé, les valises diplomatiques peuvent être classées de la manière suivante :

- a) Valises accompagnées (normalement acheminées par voie aérienne) ;
- b) Valises expédiées
 - 1. Par voie aérienne ;
 - 2. Par voie maritime ;
 - 3. Par voie terrestre ;
- c) Valises confiées aux services postaux (et expédiées par courrier ordinaire en vertu d'accords internationaux). Selon que leur envoi est périodique ou non, les valises peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Article 3

Les valises accompagnées renferment exclusivement des documents secrets, confidentiels ou urgents et ne sont utilisées que lorsque le caractère des documents à expédier le justifie. Ces valises sont confiées contre récépissé au personnel de vol des compagnies aériennes nationales, qui les remet, au lieu de destination et contre récépissé, aux membres autorisés des missions diplomatiques et consulaires ou aux courriers du cabinet du Ministre des affaires extérieures. A titre exceptionnel, elles peuvent être remises au chef des opérations de la compagnie aérienne espagnole « Iberia ».

Article 4

Les valises expédiées comme fret aérien permettent au personnel diplomatique de communiquer avec les postes desservis par des compagnies aériennes étrangères. La correspondance officielle non confidentielle continue de même d'être expédiée par l'intermédiaire des compagnies aériennes nationales.

Article 5

Les missions diplomatiques espagnoles ne font usage de valises, acheminées par voie maritime ou terrestre, que pour l'expédition d'envois extraordinaires dont le poids, les dimensions et le caractère non urgent justifient le recours à ce mode de transport. L'autorisation préalable du Ministère des affaires extérieures est requise pour l'envoi de ces valises. Leur remise au Ministère étant subordonnée à certaines formalités douanières, il convient de se conformer pour leur préparation et leur envoi aux indications données par la Direction des archives et du courrier diplomatique.

Article 6

Les valises diplomatiques confiées aux services postaux sont expédiées par courrier ordinaire en franchise postale en vertu d'accords internationaux conclus entre l'Espagne et les pays d'Amérique, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni. Conformément à ces accords, ces valises doivent être constituées de colis pesant moins de 20 kilogrammes et dont les trois dimensions additionnées ne doivent pas dépasser 140 centimètres, ni 60 centimètres chacune.

CHAPITRE II. — RESPONSABLES DES VALISES

Article 7

1. Les chefs de missions diplomatiques ou de bureaux consulaires sont responsables du service de la valise dans les postes en question.

2. Chaque représentation dispose d'une liste de fonctionnaires qui peuvent remettre les valises et en prendre livraison. Ces fonctionnaires sont désignés par le chef de la mission diplomatique ou

du bureau consulaire avec l'approbation de la Direction générale des services diplomatiques.

Article 8

1. Le chef de la valise diplomatique est directement responsable du service du même nom au Ministère des affaires extérieures, qui dépend de la Direction des archives et du courrier diplomatique.

2. Les courriers de cabinet sont les fonctionnaires chargés d'accompagner la valise et d'en prendre livraison ; en règle générale, ils relèvent de l'administration centrale. Ils sont munis d'une carte d'identité officielle attestant leur qualité de courrier.

Article 9

Les valises peuvent être accompagnées jusqu'à leur destination finale par une personne désignée spécialement à cette fin, qui est munie d'un certificat sur lequel sont portés des renseignements établissant son identité ainsi que le nombre, le poids et autres caractéristiques des colis constituant la valise de façon qu'on puisse les distinguer des effets personnels de l'intéressé. A l'étranger, le certificat est signé par le chef de la mission diplomatique ou du bureau consulaire. Au Ministère, le certificat est signé par le Directeur des archives et du courrier diplomatique.

Article 10

Les fonctionnaires chargés de la valise diplomatique ou les personnes qui la transportent doivent la remettre en main propre au chef de mission auquel elle est destinée ou au chef de la valise diplomatique au Ministère des affaires extérieures, seules personnes autorisées à la recevoir et à assurer la distribution de son contenu. Toute personne ayant ouvert une valise diplomatique sans raison valable aura à répondre de cet acte.

CHAPITRE III. — CONTENU ET COMPOSITION DES VALISES

Article 12

1. Le fret aérien des envois effectués par d'autres départements ou par des bureaux ou autres services des missions à l'étranger est imputé sur le budget du Ministère des affaires extérieures lorsque ces envois sont inclus dans la valise ordinaire. Lorsque, du fait de leur volume ou de leurs caractéristiques, ils exigent l'utilisation d'un sac individuel, ou que leur urgence nécessite la confection d'une valise extraordinaire, le fret est à la charge de l'organisme ou du bureau dont ils émanent.

2. La Direction des archives et du courrier diplomatique et les chefs de mission, le cas échéant, choisissent la voie de transport la plus pratique et la plus économique compte tenu des circonstances propres à chaque envoi, ainsi que de son urgence. Il convient que les missions de l'Espagne à l'étranger prennent également ces considérations en ligne de compte de façon à ne pas demander à d'autres départements ministériels d'effectuer des envois par la valise sans en aviser préalablement la Direction des archives et du courrier diplomatique.

Articles 11 et 13 à 22

[Dispositions internes de caractère confidentiel.]

CHAPITRE IV. — FORME DES VALISES

Article 23

La valise est constituée par un ou plusieurs sacs scellés ou par

un ou plusieurs plis cachetés. Chaque sac doit porter, fixée au rabat ou collée en un endroit visible, une étiquette sur laquelle sont apposés le sceau du Ministère des affaires extérieures ou de la mission d'origine et l'indication « valise diplomatique ». Les valises diplomatiques ne peuvent être adressées qu'au Ministère des affaires extérieures, aux chefs de missions diplomatiques et aux titulaires d'un bureau consulaire. Les envois effectués par d'autres départements ou destinés à d'autres intéressés, même au Ministère des affaires étrangères, n'ont pas le même caractère et par conséquent ne sont pas considérés comme valises par les douanes espagnoles ou étrangères.

Article 24

[Dispositions internes de caractère confidentiel.]

Article 25

Les chefs de mission et de poste veillent à ce qu'il ne reste pas dans les représentations de sacs vides ; ceux-ci doivent régulièrement être renvoyés au Ministère par voie maritime ou terrestre ou même par voie aérienne si les liaisons maritimes ou terrestres ne sont pas fréquentes.

Finlande

[Original : anglais]
[24 février 1982]

1. La Finlande est partie à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, et est donc liée par les dispositions pertinentes de ces instruments. Toutefois, la Finlande a ratifié la Convention de 1963, avec la réserve suivante :

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1 et l'article 58, paragraphe 1, la Finlande n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires ou la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où la Finlande aura autorisé cet emploi¹.

2. S'agissant des missions étrangères, il existe en Finlande une législation suivant laquelle les colis constituant la valise destinée à de telles missions, munies du sceau officiel et inscrits sur la liste accompagnant la valise, peuvent passer à la douane sans être examinés et sans déclaration de douane écrite. Les colis qui ne figurent pas sur ladite liste et dont il n'y a pas lieu de croire qu'ils contiennent des objets autres que des documents, peuvent également passer à la douane sans être examinés et sans déclaration de douane écrite. Dans ce cas, toutefois, le destinataire est tenu de signer un récépissé de l'envoi ou en accuser réception en signant la liste des marchandises transportées par le véhicule. La valise et les envois de documents susmentionnés sont

remis au destinataire dès l'arrivée du véhicule. La loi de 1978 relative aux droits de douane² contient des dispositions générales régissant les exemptions réciproques des envois destinés aux missions diplomatiques.

3. Les dispositions de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961 relatives à l'inviolabilité et à la protection du courrier diplomatique et de la valise diplomatique sont elles aussi strictement appliquées en Finlande, bien qu'aucune réglementation ou directive spécifique concernant leur application pratique n'ait été promulguée. L'exemption des droits de douane peut aussi découler de l'exemption générale de ces droits en ce qui concerne les marchandises en transit.

4. Le règlement administratif concernant la valise diplomatique et s'appliquant aux missions étrangères est reproduit dans un manuel du service diplomatique. Le Ministère des affaires étrangères maintient une liaison aérienne régulière avec toutes les missions diplomatiques finlandaises et les missions dirigées par un consul général accrédité. Etant donné qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, le commandant d'un aéronef n'est pas considéré comme un courrier diplomatique, celui-ci ou le membre d'équipage qui le remplace dans cette fonction ne reçoit communication que des numéros d'enregistrement des colis constituant la valise et est muni d'un document officiel indiquant le nombre total de ces colis, mais il ne lui est pas délivré de passeport de courrier. Dans les instructions données aux missions finlandaises il est précisé en outre que la valise confiée au commandant d'un aéronef doit lui être remise directement à l'appareil et qu'il doit en être pris livraison directement à l'appareil.

5. Le service diplomatique finlandais n'utilise plus de courriers réguliers. Toutefois, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de 1961, il nomme, le cas échéant, des courriers *ad hoc* pour des missions spéciales. Ces courriers peuvent être des fonctionnaires affectés au service diplomatique ou des membres adultes de leur famille ou même des citoyens finlandais de bonne réputation, et en tout état de cause, des personnes qui remplissent les conditions nécessaires pour être porteur d'un passeport diplomatique ou officiel. Le courrier *ad hoc* est muni non seulement du document officiel mentionné plus haut, mais aussi d'un passeport de courrier diplomatique attestant sa qualité, qui doit être remis au destinataire de la valise. Lorsqu'il est fait appel à des moyens de transport terrestres ou maritimes (pour les envois lourds), le commandant d'un navire finlandais ou un chauffeur de camion finlandais peut faire fonction de courrier.

6. Le cas échéant, toute atteinte portée par l'Etat de résidence au droit des missions finlandaises de communiquer librement par courrier est aussitôt portée à la connaissance du Ministère des affaires étrangères. Le Ministère donne alors des instructions à cette mission quant à une protestation ou à d'autres mesures.

¹ Voir Nations Unies, *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. — Etat au 31 décembre 1981* (numéro de vente : F.81.V.9), p. 72.

² *Suomen Asetuskokoelma 1978* [Recueil des lois de la Finlande, 1978], Helsinki, p. 1194, n° 575.

Japon

[Original : anglais]
[18 décembre 1981]

1. Il n'y a pas au Japon de loi relative au courrier diplomatique et à la valise diplomatique. Les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques sont directement applicables.
2. Aucune décision judiciaire n'a été prise au sujet du traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

Luxembourg

[Original : français]
[12 février 1982]

Les autorités luxembourgeoises appliquent strictement les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques réglementant tant le traitement de la correspondance officielle des missions diplomatiques que la valise diplomatique.

Il n'y a sur le plan national ni loi, ni règlement, ni autre pratique s'ajoutant ou se substituant à la Convention de Vienne.

Mexique

[Original : espagnol]
[23 février 1982]

Pour le traitement de la valise et du courrier diplomatique, le Gouvernement mexicain applique la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques à laquelle le Mexique est partie depuis 1965. Un projet de règlement en la matière est actuellement à l'étude, car les décrets et circulaires qui régissaient l'application de ladite convention jusqu'en 1981 ont été abrogés.

République de Corée

[Original : anglais]
[20 avril 1982]

1. La République de Corée est partie à la fois à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. S'agissant de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a trait au statut de la valise diplomatique, le Gouvernement de la République de Corée a promulgué en 1962 un règlement relatif au traitement des documents officiels, dont la quatrième partie (art. 25 à 36) contient des dispositions touchant la valise diplomatique.
2. Pour ce qui est du courrier diplomatique, le Gouvernement de la République de Corée ne dispose pas

de loi ni de règlement en la matière, mais il a cependant établi la pratique ci-après à titre de mesures de courtoisie.

Lorsqu'une ambassade accréditée auprès de la République de Corée demande au Ministère des affaires étrangères de ce pays de lui fournir une assistance aux fins d'escorter son courrier diplomatique, le Ministère prend toutes les dispositions nécessaires en coopération avec les autorités compétentes (le Bureau des douanes) en vue de faciliter les procédures et d'assurer au courrier diplomatique l'aide des autorités intéressées.

3. En ce qui concerne le système applicable à la valise diplomatique, on trouvera ci-après le texte du règlement susmentionné.

Règlement relatif au traitement des documents officiels¹

QUATRIÈME PARTIE : VALISE DIPLOMATIQUE

Article 25. — Limitations du contenu de la valise

1. La valise diplomatique (ci-après dénommée « la valise ») contient des documents et des matériaux qui ne sont destinés qu'à un usage officiel.

2. On entend par « usage officiel » l'utilisation qui est faite de documents et de matériaux aux fins suivantes :

- a) Documents et matériaux officiels nécessaires à l'administration des missions étrangères et à la conduite de leurs négociations diplomatiques ;
- b) Lettres et autres matériaux requis à des fins de sécurité ;
- c) Correspondance et communications de caractère semi-officiel ; et
- d) Autres fins reconnues importantes par le Ministre des affaires étrangères et les chefs de mission.

Article 26. — Réception et envoi de la valise

La valise n'est manipulée que par un fonctionnaire désigné à cet effet parmi les fonctionnaires d'une classe supérieure à la classe 7. Toutefois, le siège du Ministère des affaires étrangères (ci-après dénommé « le siège ») peut désigner des agents en vue d'aider le Ministère dans les opérations de transport et de dédouanement des valises sous la supervision du fonctionnaire qui en est chargé. Ces agents sont désignés par le Ministère parmi les compagnies de transport affiliées à l'Association de transport aérien international (IATA).

Article 27. — Fonctionnaire chargé de la valise

1. Les valises ne sont manipulées que par les fonctionnaires qui en sont chargés et qui sont responsables des accidents possibles causés par leur propre négligence.

2. Chaque mission étrangère fournit au siège au début de chaque année le nom du fonctionnaire chargé de sa valise et, dans le cas où celui-ci est remplacé, la mission communique sans délai au siège le nom de son successeur, son titre, ainsi que la date et les raisons du remplacement.

Article 28. — Demande d'envoi

1. Les documents et matériaux à envoyer par la valise sont remis à la Division des documents et des archives avant 15 heures (ou avant midi s'il s'agit d'un samedi) la veille du jour d'envoi,

¹ Directive ministérielle n° 121 du 25 janvier 1980.

selon le calendrier fixé par la Division des documents et des archives. Cependant, les documents ou matériaux urgents peuvent être expédiés séparément par valise spéciale et, dans ce cas, la demande doit en être faite officiellement par écrit et émaner d'un ministre adjoint, d'un directeur général, de l'inspecteur général, du directeur de la Division d'administration ou du doyen de l'Institut des affaires étrangères et de la sécurité nationale.

2. Les autorités gouvernementales (ci-après dénommées « autres autorités ») ou les personnes privées autres que le siège ou les missions étrangères ne sont pas habilitées à utiliser la valise, sauf dans le cas où un ministre adjoint, un directeur général, l'inspecteur général, le directeur de la Division d'administration, le doyen de l'Institut des affaires étrangères et de la sécurité nationale ou un chef de mission étrangère, reconnaissant l'importance que les documents ou matériaux à envoyer présentent pour la mission diplomatique et ses fonctions, font une demande par écrit à cet effet.

3. Les dépenses encourues au titre du paragraphe 2 sont débitees par les autorités faisant la demande correspondante.

Article 29. — Valise spéciale et colis

1. Lorsque le fonctionnaire responsable envoie une valise spéciale, il communique à l'avance au destinataire le numéro de vol, le numéro de l'expédition par avion, la destination, la date d'arrivée, etc.

2. Si le poids des documents ne dépasse pas 3 kilogrammes et si leur teneur ne présente pas une importance particulière, le chef de la mission étrangère peut envoyer ces documents dans des enveloppes jaunes scellées par fret aérien ou par courrier ou colis enregistré.

3. Lorsque le colis est lourd et volumineux et ne présente pas un caractère d'urgence, il peut être envoyé par bateau comme colis diplomatique.

4. Journaux, livres et autres matériaux peuvent être envoyés par courrier aérien ou maritime selon le caractère d'urgence qu'ils présentent. Dans ce cas, ils portent visiblement la marque extérieure suivante : « Fret diplomatique ».

Article 30. — Contrôle de la valise et inspection de son contenu

1. Le personnel de la Division des documents et des archives du siège et le fonctionnaire responsable des missions étrangères contrôlent le contenu de la valise pour s'assurer de sa conformité avec l'article 25 et peuvent, si nécessaire, ouvrir la valise et en inspecter le contenu. Toutefois, à la demande expresse des autorités intéressées, visées au paragraphe 2 de l'article 28, il peut être dispensé de la présentation de « l'inventaire », et de l'inspection du contenu de la valise.

2. Si l'on estime qu'il serait difficile de réemballer les documents ou matériaux sous leur forme initiale une fois la valise ouverte pour inspection, l'inspection peut être remplacée par la présentation de la confirmation du contenu, délivrée par le fonctionnaire chargé du bureau d'envoi, conformément à la formule figurant à l'annexe 1.

Article 31. — Mesures de sécurité

A des fins de sécurité, tous les documents à envoyer par la valise sont placés sous enveloppe scellée. La valise contenant les documents est emballée et fermée conformément aux procédures prévues et scellée par un cachet de plomb portant le sceau du Ministère des affaires étrangères.

Article 32. — Enquête sur la valise

Si la valise n'arrive pas dûment à temps ou si la fermeture de la valise, y compris le cachet de plomb, est défectueuse, le chef de la

mission étrangère demande immédiatement des explications à la compagnie de fret aérien et en informe le siège sans délai.

Article 33. — Communication du changement du calendrier d'expédition

Lorsque le bureau d'envoi prévoit des changements dans son calendrier d'expédition, il en informe à l'avance le bureau destinataire comme pour l'envoi d'une valise diplomatique spéciale.

Article 34. — Inventaire

Le fonctionnaire responsable établit l'inventaire des documents et matériaux en trois exemplaires suivant la formule figurant à l'annexe 2 : le bureau d'envoi conserve un de ces exemplaires et les deux autres sont expédiés après avoir été signés par l'expéditeur. Le destinataire signe un des exemplaires qu'il renvoie à l'expéditeur, et conserve le second. Le destinataire peut ainsi vérifier le contenu de la valise au moyen de l'inventaire.

Article 35. — Vérification du contenu de la valise au moyen de l'inventaire

Si le contenu de la valise n'est pas conforme à l'inventaire, le destinataire en informe immédiatement l'expéditeur. Lorsqu'une valise est délivrée par erreur à une autre mission, cette dernière la renvoie sans délai au bureau d'envoi. Si la mission qui a reçu une valise par erreur estime cependant plus commode, compte tenu de la distance, d'envoyer directement la valise au véritable destinataire, elle la lui fait suivre et en informe le siège sans délai.

Article 36. — Exception aux limitations de contenu

Les produits et fournitures médicaux reconnus, *mutatis mutandis*, comme relevant de l'article 25, ne peuvent cependant être envoyés par la valise que s'ils sont destinés à l'usage exclusif du personnel des missions étrangères dans des zones spéciales où les conditions de vie sont particulièrement difficiles. L'envoi de ces produits et fournitures médicaux est soumis à l'approbation du Ministre des affaires étrangères.

Tchécoslovaquie

[Original : français]
[13 avril 1982]

Loi sur les douanes, du 24 avril 1974¹

Article 29

[...]

2. Ne sont pas non plus assujettis à la visite douanière :

a) Les valises diplomatiques du Ministère fédéral des affaires étrangères et des missions diplomatiques ou consulaires tchécoslovaques, ainsi que les valises diplomatiques exemptées de la visite douanière en vertu de traités internationaux ;

[...]

Arrêté du Ministère fédéral du commerce extérieur du 25 novembre 1974, donnant effet à la loi sur les douanes n° 44/1974 du Recueil²

¹ *Sbírka zákonů Československá socialistická republika, 1974* [Recueil des lois de la République socialiste tchécoslovaque, 1974], Prague, p. 121, n° 44.

² *Ibid.*, p. 405., n° 119.

CHAPITRE II. — EXEMPTION DE LA VISITE DOUANIÈRE

[...]

Article 5

Ne sont pas assujetties à la visite douanière les marchandises transportées d'un pays étranger à l'autre par

[...]

h) Les courriers diplomatiques et consulaires (ci-après dénommés « courriers » des Etats étrangers.

Article 6

1. Sont également exemptés de la visite douanière les bagages des personnes visées aux articles 4 et 5, qui sont transportés lors d'un voyage effectué par ces personnes, même s'ils sont importés ou exportés par un moyen de transport autre que celui utilisé par ces personnes.

2. L'exemption de la visite douanière ne s'applique pas dans les cas où il y a de sérieux motifs de supposer que le bagage contient des objets dont l'importation, l'exportation ou le transit sont défendus ou limités. La visite douanière ne peut avoir lieu qu'en présence de la personne mentionnée dans les articles 4 et 5 ou de son représentant autorisé.

Article 7

1. Ne sont pas soumises à la visite douanière la valise diplomatique scellée et la valise consulaire (ci-après dénommée « valise diplomatique ») que le courrier transporte avec lui par le même moyen de transport. Le courrier doit être porteur d'un document officiel établi par le poste qui expédie la valise diplomatique et revêtu de son cachet. Ledit document doit indiquer le nombre de colis constituant la valise diplomatique et le type d'enveloppe.

2. N'est pas soumise à la visite douanière la valise diplomatique scellée transportée autrement que par le courrier ; toutefois, elle doit être accompagnée d'un document officiel établi par le poste qui expédie la valise diplomatique et revêtu de son cachet. Ledit document doit indiquer le nombre de colis constituant la valise diplomatique, le genre d'enveloppe et l'adresse du poste ou de l'autorité auxquels la valise est destinée.

3. La valise diplomatique ne peut contenir que des documents diplomatiques ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]
[31 mars 1982]

RENSEIGNEMENTS SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS EN VIGUEUR EN UNION SOVIÉTIQUE CONCERNANT LE STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

I

1. La législation soviétique détermine le statut juridique du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, à laquelle l'URSS est partie.

2. Le principal texte législatif soviétique en vigueur sur cette question est le Règlement relatif aux représentations diplomatiques et postes consulaires des Etats étrangers sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a fait l'objet du décret pris par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS le 23 mai 1966¹. Les règles relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique énoncées dans ce texte précisent et développent les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1961.

3. Les dispositions applicables au statut juridique du courrier diplomatique et de la valise diplomatique figurent également dans le code douanier de l'URSS, qui a fait l'objet du décret pris par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS le 5 mai 1964², ce texte stipule notamment que « les modalités du passage de la frontière de l'URSS [...] par la valise diplomatique de l'URSS et des effets personnels des courriers diplomatiques soviétiques sont déterminées par la législation de l'URSS, ainsi que par les règles édictées par le Ministère du commerce extérieur en accord avec le Ministère des affaires étrangères de l'URSS » (art. 58). S'agissant des modalités du passage de la frontière de l'URSS par la valise diplomatique et les effets personnels des courriers diplomatiques étrangers, celles-ci sont définies « par la législation de l'URSS, ainsi que par les règles fixées par le Ministère du commerce extérieur en accord avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances de l'URSS » (art. 59).

4. Le Règlement relatif à la protection des frontières de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a fait l'objet du décret pris par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS le 5 août 1960³ stipule que « le passage de la frontière de l'Union soviétique est subordonné à la présentation de documents officiels dûment visés autorisant l'entrée sur le territoire de l'Union soviétique et la sortie dudit territoire et s'effectue aux points de passage surveillés par les troupes frontalières » (art. 11). L'article 12 de ce même règlement dispose que « le passage de la frontière de l'Union soviétique [...] par la valise diplomatique est assuré par les services des douanes conformément au code douanier de l'Union soviétique et aux instructions particulières ».

5. Les dispositions susmentionnées sont précisées dans le Règlement relatif à l'entrée en URSS et à la sortie de l'URSS qui a fait l'objet de l'arrêté pris par le Conseil des ministres de l'URSS le 22 septembre 1970, ainsi que dans les Règles applicables à la valise diplomatique de l'URSS et des Etats étrangers et aux effets personnels des courriers diplomatiques, au passage des frontières de l'URSS, édictées par le Ministère du commerce extérieur le 4 avril 1967.

¹ *Sbornik Zakonov SSSR i Oukazov Prezidiouma Verkhovnogo Soveta SSSR 1938-1975* [Recueil des lois de l'URSS et des décrets du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, 1938-1975], Moscou, 1975, t. 2, p. 280.

² *Ibid.*, t. 1, p. 417.

³ *Ibid.*, t. 2, p. 392.

6. Un certain nombre de textes législatifs en vigueur en Union soviétique s'appliquent également aux courriers diplomatiques des États étrangers, textes au premier rang desquels figure la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers en URSS, promulguée le 24 juin 1981⁴. Le droit pénal soviétique contient également certaines règles particulières applicables à cet effet. La loi soviétique relative à la responsabilité pénale des crimes d'État, promulguée le 25 décembre 1958⁵, assimile l'acte terroriste — assassinat d'un représentant d'un État étranger commis avec l'intention délibérée de créer un risque de guerre ou de complications internationales ou blessure grave infligée à ce dernier aux mêmes fins — à un crime d'État particulièrement grave. Toute personne qui se rend coupable d'un tel crime est passible, en vertu de l'article 4 de ladite loi, de sanctions pénales. Cette règle est reproduite dans le Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie⁶ (art. 67), ainsi que dans les codes pénaux d'autres républiques fédérées. Conformément aux observations relatives au code pénal de la RSFSR, ladite règle s'applique aux actes terroristes commis à l'encontre de « personnes se trouvant sur le territoire de l'URSS sur instruction de leur gouvernement », et devrait par conséquent être applicable en cas d'actes de terrorisme commis sur le territoire de l'URSS à l'encontre d'un courrier diplomatique d'un État étranger. Tout individu condamné pour ce type de crime ne saurait bénéficier ni d'une mesure de libération conditionnelle, ni d'une remise de peine, prévues par l'article 44 des Principes de la législation pénale de l'Union soviétique et des républiques fédérées, en date du 25 décembre 1958⁷.

7. En vertu de l'article 4 de ces principes, la question de la responsabilité pénale des agents diplomatiques d'États étrangers et d'autres citoyens qui, conformément aux lois en vigueur et aux accords internationaux, ne relèvent pas pour les questions pénales des tribunaux soviétiques, et qui se rendraient coupables de crimes sur le territoire de l'URSS, est réglée par la voie diplomatique. La même règle est applicable aux personnes qui se sont rendues coupables de délits justiciables des tribunaux administratifs, conformément aux Principes de la législation relative aux délits administratifs en vigueur en Union soviétique et dans les républiques fédérées, adoptés le 23 octobre 1980 (art. 8)⁸.

⁴ *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Soyuzna Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik* [Bulletin du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], Moscou, 44^e année, n° 26, 1^{er} juin 1981, sect. 836.

⁵ *Sbornik...* (op. cit.), t. 3, p. 251.

⁶ *Zakony RSFSR i Postanovlenia Verkhovnogo Soveta RSFSR* [Lois de la RSFSR et arrêtés du Soviet suprême de la RSFSR], troisième session de la cinquième législature, Moscou, 1960, p. 58.

⁷ *Sbornik...* (op. cit.), 1976, t. 4, p. 60.

⁸ *Vedomosti...*, 43^e année, n° 44, 29 octobre 1980, sect. 909.

II

TEXTES LÉGISLATIFS

A. — *Règlement relatif aux représentations diplomatiques et consulaires des États étrangers sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*⁹

[Extraits]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les représentations diplomatiques (ambassades ou missions), et les représentations consulaires (consulats généraux, consulats, vice-consulats et bureaux consulaires) situées sur le territoire de l'URSS jouissent en tant qu'organes d'un État étranger, des privilèges et immunités définis dans le présent règlement pour l'exercice de leurs fonctions conformément aux normes du droit international.

Ces privilèges et immunités s'étendent également au personnel de ces représentations, dans les limites définies ci-après.

Article 2

Toutes les personnes qui jouissent des privilèges et immunités définis dans le présent règlement sont tenues de respecter les lois, arrêtés et règlements en vigueur en URSS et dans les républiques fédérées.

Article 3

Lorsqu'il y a divergence entre les présentes dispositions et les règles établies par des accords internationaux auxquels l'URSS est partie, ce sont ces dernières qui sont appliquées.

Article 4

Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux représentations diplomatiques et consulaires d'États étrangers qui pourraient être ouvertes sur le territoire des Républiques fédérées en vertu d'accords conclus entre lesdites républiques et des États étrangers.

REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES

Article 9

Une représentation diplomatique peut communiquer librement avec son gouvernement, avec les représentations consulaires de son pays sur le territoire de l'URSS, et avec les représentations diplomatiques et consulaires de son pays dans des pays tiers au moyen [...] de la valise diplomatique [...].

[...]

La valise diplomatique ne peut être ni ouverte ni retenue. Tous les colis qui constituent la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère, et ne contenir que des documents diplomatiques et des objets à usage officiel.

Le passage de la valise diplomatique à travers les frontières de l'URSS est régi par les règlements édictés par le Ministère du commerce extérieur en accord avec le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances de l'URSS.

Le courrier diplomatique jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'inviolabilité de sa personne ; il ne peut être arrêté ou détenu.

⁹ Décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS du 23 mai 1966 ; voir ci-dessus note 1.

Les organes compétents de l'URSS et des républiques fédérées font tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre au courrier diplomatique d'atteindre sans entraves son lieu de destination et pour assurer la sécurité de la valise diplomatique qu'il transporte.

Le présent règlement s'applique également au courrier diplomatique *ad hoc*, chargé d'assurer à titre exceptionnel le transport d'une valise diplomatique donnée. Les immunités accordées au courrier diplomatique *ad hoc* cessent de s'appliquer dès que le courrier a remis la valise diplomatique dont il a la charge.

La valise diplomatique peut, en vertu d'accords spéciaux conclus avec un Etat étranger, être envoyée par les voies normales de communication sans être accompagnée par un courrier, ou être confiée au commandant d'un aéronef commercial, qui n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La représentation peut envoyer un de ses membres prendre directement possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

REPRÉSENTATIONS CONSULAIRES

Article 24

Les représentations consulaires peuvent communiquer librement avec leur gouvernement, avec les représentations diplomatiques et consulaires de leur pays situé sur le territoire de l'URSS, et avec les représentations diplomatiques et consulaires de leur pays dans des pays tiers au moyen de la valise diplomatique [...].

B. — Règlement relatif à l'entrée en URSS et à la sortie de l'URSS¹⁰

[Extraits]

ENTRÉE EN UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. Pour entrer en Union des Républiques socialistes soviétiques, les citoyens soviétiques doivent être titulaires d'un passeport soviétique diplomatique ou de service en cours de validité, ou d'une attestation de retour.
2. Pour entrer en Union des Républiques socialistes soviétiques, les ressortissants étrangers et les apatrides doivent être titulaires d'un passeport national en cours de validité ou d'un document en tenant lieu, ainsi que d'un visa d'entrée soviétique, sauf dans les cas où l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le pays intéressé ont conclu un accord établissant d'autres règles en la matière.
3. Les visas d'entrée en Union des Républiques socialistes soviétiques pour les ressortissants étrangers et les apatrides sont délivrés à l'étranger par les ambassades, les missions et les consulats soviétiques ou, dans certains cas particuliers, par des représentants soviétiques spécialement habilités à cette fin.
4. Des visas d'entrée en URSS (visas de sortie-entrée) peuvent également être délivrés sur le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à des citoyens soviétiques se rendant à l'étranger pour un séjour de durée limitée. Ces visas sont délivrés par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS, les Ministères des affaires étrangères des républiques fédérées, les agences diplomatiques du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, le Ministère de l'intérieur de l'URSS, les Ministères de l'intérieur des républiques fédérées et des républiques autonomes, les directions des affaires intérieures des comités exécutifs des conseils des députés des travailleurs des territoires, des régions et des villes selon les règles établies.

SORTIE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

5. Pour sortir de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les citoyens soviétiques doivent être en possession des documents stipulés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 8 du présent règlement.
6. Pour sortir de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les ressortissants étrangers et les apatrides doivent être titulaires d'un passeport national en cours de validité ou d'un document en tenant lieu, ainsi que d'un visa de sortie, sauf dans les cas où l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Etat intéressé ont conclu un accord établissant d'autres règles en la matière.
7. Les visas de sortie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont délivrés par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS, les Ministères des affaires étrangères des républiques fédérées, les agences diplomatiques du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, le Ministère de l'intérieur de l'URSS, les Ministères de l'intérieur des républiques fédérées et des républiques autonomes, et des directions des affaires intérieures des comités exécutifs des conseils des députés des travailleurs des territoires, des régions et des villes selon les règles établies.

Des visas de sortie de l'Union des Républiques socialistes soviétiques peuvent aussi être délivrés à l'étranger aux ressortissants étrangers et aux apatrides (visas d'entrée et de sortie) qui se rendent en URSS pour un séjour de durée limitée. Ces visas sont délivrés par les ambassades, missions et consulats soviétiques ou, dans certains cas, par des représentants soviétiques spéciaux habilités à cette fin.

DOCUMENTS REQUIS POUR FRANCHIR LES FRONTIÈRES DE L'ÉTAT SOVIÉTIQUE

8. Un citoyen soviétique peut quitter l'URSS, séjourner à l'étranger et revenir en URSS sur délivrance de l'un des documents suivants :

- a*) Passeport diplomatique ;
- b*) Passeport de service [...]
- [...]

En l'absence des documents ci-dessus, une attestation autorisant son retour en URSS peut lui être délivrée.

9. Les passeports diplomatiques et les passeports de service [...] sont délivrés aux citoyens soviétiques se rendant à l'étranger par le Ministère des affaires étrangères de l'URSS et les Ministères des affaires étrangères des républiques fédérées conformément aux dispositions 13, 14 [...] du présent règlement.

Les citoyens soviétiques qui se trouvent à l'étranger peuvent obtenir un passeport [...] diplomatique, un passeport de service ou une attestation autorisant leur retour en URSS auprès des ambassades, missions et consulats soviétiques ou, dans certains cas, de représentants soviétiques spécialement habilités à cette fin.

[...]

13. Peuvent obtenir un passeport diplomatique :

- [...]
- d*) [...] les courriers diplomatiques [...]

14. Peuvent obtenir un passeport de service :

- a*) Les fonctionnaires des ministères [...]
- [...]

[...]

17. Les épouses, les enfants de moins de 18 ans et les jeunes filles célibataires de plus de 18 ans accompagnant les personnes mentionnées aux paragraphes 13, 14 [...] ou allant les rejoindre, reçoivent, selon le cas, un passeport [...] diplomatique ou de service.

¹⁰ Arrêté du Conseil des ministres de l'URSS, du 22 septembre 1970.

Les enfants de moins de 16 ans peuvent aussi être inscrits sur le passeport de l'un de leurs parents ou de l'une des personnes avec lesquelles ils voyagent.

[...]

19. Les personnes se rendant à l'étranger en mission officielle peuvent obtenir des visas étrangers auprès des Ministères des affaires étrangères de l'URSS, des représentations diplomatiques de l'Union soviétique à l'étranger, des Ministères des affaires étrangères des républiques fédérées, ainsi que des ambassades et des missions diplomatiques de l'URSS à l'étranger.

*C. — Règles applicables à la valise diplomatique des Etats étrangers et aux effets personnels des courriers diplomatiques, au passage des frontières de l'URSS*¹¹

Etablies sur la base des articles 58 et 59 du Code douanier de l'URSS

1. Ont droit à la liberté de communication au moyen de la valise diplomatique : [...] les ministères (départements) des affaires étrangères des Etats avec lesquels l'URSS entretient des relations diplomatiques ou consulaires ; les représentations diplomatiques et consulaires de ces Etats en URSS et dans des pays tiers ; ainsi que les organisations internationales situées sur le territoire de l'URSS et les représentants des Etats étrangers auprès de ces organisations, dans la mesure où ce droit est prévu dans les accords internationaux pertinents auxquels l'Union soviétique est partie.

Ce droit peut être étendu, sur une base de réciprocité, au transit par le territoire de l'Union soviétique de la valise diplomatique d'Etats étrangers avec lesquels l'URSS n'a pas de relations diplomatiques ou consulaires.

2. Une valise diplomatique passant par le territoire de l'URSS ne peut être ni ouverte ni retenue.

Tous les colis qui constituent la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne contenir que de la correspondance officielle et des documents ou objets à l'usage officiel.

Chaque colis faisant partie de la valise diplomatique doit être scellé par l'expéditeur au moyen de cachets de cire ou de plombs et porter une étiquette sur laquelle figure l'indication « expédition officielle ». Le poids de la valise diplomatique peut être limité sur une base de réciprocité. Le poids de la valise diplomatique en transit n'est pas limité.

3. Le courrier diplomatique est porteur d'un document officiel (bordereau du courrier diplomatique) attestant sa qualité et précisant le nombre des colis constituant la valise diplomatique. Ce document est signé par le fonctionnaire autorisé et porte le sceau de l'organisme expéditeur.

4. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial. Celui-ci est alors porteur d'un document officiel (bordereau du courrier diplomatique) indiquant le nombre des colis constituant la valise diplomatique, mais ne jouit pas du statut de courrier diplomatique. La représentation peut envoyer un de ses membres prendre directement possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

5. La valise diplomatique peut également être confiée à un courrier diplomatique *ad hoc* porteur d'un document officiel (bordereau du courrier diplomatique). Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent, à cette exception près, que les

privileges et immunités accordés aux courriers diplomatiques pour l'accomplissement de leur mission cessent de s'appliquer dès que le courrier diplomatique *ad hoc* a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

6. Le régime et les modalités d'expédition par les voies de communication ordinaires d'une valise diplomatique réglementairement constituée et non accompagnée par un courrier diplomatique sont fixés par voie d'accord entre le Ministère des affaires étrangères de l'URSS et les organes compétents des Etats étrangers.

7. Lors du passage de la frontière de l'URSS, le courrier ou le commandant de l'aéronef commercial remet à l'administration douanière le document officiel (bordereau du courrier diplomatique) correspondant à la valise.

Le bordereau du courrier diplomatique accompagnant une valise diplomatique étrangère doit porter, pour sortir de l'Union soviétique, le visa du Ministère des affaires étrangères de l'URSS, et, pour entrer en Union soviétique, le visa de la représentation diplomatique (consulaire) de l'URSS.

L'obligation de visa pour le bordereau du courrier diplomatique peut être levée sur la base de la réciprocité. La liste des pays pour lesquels cette obligation est ainsi levée est communiquée aux services douaniers par la Direction principale des douanes.

8. Les services douaniers se bornent à soumettre la valise diplomatique à un examen superficiel au cours duquel ils vérifient qu'elle est conforme au présent règlement. Les colis qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans le présent règlement sont refusés.

9. Les effets personnels du courrier diplomatique, qui lui sont effectivement nécessaires, sont admis sans visite douanière.

*D. — Loi de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au statut juridique des ressortissants étrangers en URSS*¹².

[Extraits]

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Ressortissants étrangers en URSS

Sont considérés comme ressortissants étrangers en URSS tous ceux qui ne sont pas citoyens de l'URSS et qui peuvent prouver qu'ils sont ressortissants d'un Etat étranger.

Conformément à la Constitution de l'URSS, les droits et libertés prévus par la loi sont garantis aux ressortissants étrangers en URSS.

Article 3. — Principes du statut juridique des ressortissants étrangers en URSS

Les ressortissants étrangers en URSS jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes obligations que les citoyens de l'URSS, sauf dispositions contraires de la Constitution de l'URSS, de la présente loi ou d'autres textes de la législation soviétique.

Les ressortissants étrangers en URSS sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de situation sociale et de fortune, de race et de nationalité, de sexe, de niveau d'éducation, de langue, de convictions religieuses, de profession ou autres considérations.

En ce qui concerne les ressortissants des Etats qui appliquent des restrictions particulières aux droits et libertés des citoyens de l'URSS, le Conseil des ministres de l'URSS peut décider d'appliquer des restrictions correspondantes.

¹¹ Edictées par le Ministère du commerce extérieur le 4 avril 1967.

¹² Promulguée le 24 juin 1981 ; voir ci-dessus note 4.

La jouissance par les ressortissants étrangers en URSS des droits et libertés ne doit pas porter préjudice aux intérêts de la société et de l'Etat soviétiques, aux droits et aux intérêts légitimes des citoyens de l'URSS ou d'autres personnes.

Article 4. — Obligation de respecter la Constitution de l'URSS et de se conformer aux lois soviétiques

L'exercice des droits et libertés reconnus en URSS aux ressortissants étrangers est indissociable du respect des obligations qui sont les leurs en vertu de la législation soviétique.

Les ressortissants étrangers qui se trouvent en URSS ont l'obligation de respecter la Constitution de l'URSS et de se conformer aux lois soviétiques, et de faire preuve de respect à l'égard des règles de la vie socialiste, des traditions et des coutumes du peuple soviétique.

Article 5. — Ressortissants étrangers résidant en URSS et de passage en URSS

[...]

Les ressortissants étrangers qui se trouvent en URSS pour tout autre motif légitime sont considérés comme de passage en URSS. Ils ont l'obligation, selon l'ordre établi, de faire enregistrer leur passeport étranger ou les documents qui en tiennent lieu et de quitter l'URSS au terme du séjour autorisé.

Article 18. — Inviolabilité de la personne et du domicile

Conformément à la législation soviétique, l'inviolabilité de la personne et l'inviolabilité du domicile, ainsi que les autres droits personnels sont garantis aux ressortissants étrangers en URSS.

Article 19. — Déplacements sur le territoire de l'URSS et choix du lieu de résidence

Les ressortissants étrangers peuvent se déplacer sur le territoire de l'URSS [...] conformément à l'ordre établi par la législation de l'URSS. Des restrictions au droit de déplacement [...] sont admises, lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir la sécurité de l'Etat, préserver l'ordre social, la santé et les bonnes mœurs de la population, défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens de l'URSS et d'autres personnes.

III. — ENTRÉE EN URSS ET SORTIE DE L'URSS
DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS

Article 24. — Entrée en URSS

Peuvent entrer en URSS les ressortissants étrangers qui sont munis de passeports valides ou de documents qui en tiennent lieu, sur autorisation des organes soviétiques compétents.

L'entrée en URSS peut être refusée à un ressortissant étranger dans les cas suivants :

- 1) Dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat ou pour préserver l'ordre social ;
- 2) Si la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens de l'URSS et d'autres personnes l'exige ;
- 3) Si lors d'un précédent séjour en URSS, il a été établi que l'intéressé a enfreint la législation relative au statut juridique des ressortissants étrangers en URSS ou la législation soviétique relative aux questions douanières, monétaires ou autres ;
- 4) Si l'intéressé a présenté sa demande d'entrée en faisant de fausses déclarations ou sans produire les documents indispensables ;
- 5) Pour d'autres raisons déterminées par la législation de l'URSS.

Article 25. — Sortie de l'URSS

Peuvent quitter l'URSS les ressortissants étrangers munis de passeports valides ou de documents qui en tiennent lieu, sur autorisation des organes soviétiques compétents.

La sortie de l'URSS peut être refusée à un ressortissant étranger dans les cas suivants :

- 1) S'il y a lieu d'intenter contre l'intéressé une action pénale, jusqu'à la fin de la procédure ;
- 2) Si l'intéressé a été condamné au pénal, jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine ou que celle-ci ait été levée ;
- 3) Si sa sortie porte atteinte aux intérêts de la sécurité d'Etat, jusqu'à la disparition des causes justifiant que l'on empêche sa sortie ;
- 4) Dans les autres cas qui, aux termes de la législation de l'URSS, justifient que l'on empêche sa sortie.

La sortie de l'URSS d'un ressortissant étranger peut être retardée jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations matérielles lorsqu'elles concernent les intérêts vitaux de citoyens de l'URSS et d'autres personnes, d'organisations d'Etat, de coopératives ou d'autres organisations sociales.

Article 26. — Passage en transit

Les ressortissants étrangers qui passent en transit par le territoire de l'URSS suivent, conformément aux règles du passage en transit, un itinéraire déterminé jusqu'au poste frontière de sortie et peuvent faire étape sur le territoire de l'URSS avec l'autorisation des organes soviétiques compétents.

IV. — RESPONSABILITÉ DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS
LIMITATION DE SÉJOUR. EXPULSION

Article 28. — Les fondements de la responsabilité pour infraction

Les ressortissants étrangers qui se rendent coupables de crimes, de délits ou d'infractions administratives ou autres sur le territoire de l'URSS sont responsables au même titre que les citoyens de l'URSS.

Article 29. — Responsabilité pour infraction à la réglementation du séjour en URSS et du passage en transit par le territoire de l'URSS

Les ressortissants étrangers qui enfreignent la réglementation du séjour en URSS, c'est-à-dire qui y séjournent sans être munis de pièces attestant leur droit à résider en URSS ou en étant munis de pièces sans validité, qui n'accomplissent pas les formalités d'enregistrement prescrites pour leurs déplacements et le choix du lieu de leur résidence, qui ne quittent pas le territoire à l'expiration du délai qui leur a été fixé, ainsi que ceux qui n'observent pas les règles du passage en transit par le territoire de l'URSS, peuvent faire l'objet d'une sanction administrative qui peut consister en un avertissement ou une amende d'un montant maximal de cinquante roubles.

Ces sanctions sont prises par les organes du Ministère de l'intérieur.

Les ressortissants étrangers qui enfreignent délibérément la réglementation du séjour en URSS et du passage en transit par le territoire de l'URSS engagent leur responsabilité pénale.

Article 31. — Expulsion hors des frontières de l'URSS

Un ressortissant étranger peut être expulsé hors des frontières de l'URSS dans les cas suivants :

- 1) Si ses actes portent atteinte aux intérêts de la sécurité d'Etat ou de la défense de l'ordre social ;

2) Si cette expulsion est indispensable pour protéger la santé et les bonnes mœurs de la population, défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens de l'URSS et d'autres personnes ;

3) Si l'intéressé a commis une infraction grave à la législation relative au statut juridique des ressortissants étrangers en URSS, ou à la législation soviétique relative aux questions douanières, monétaires ou autres.

L'expulsion est décidée par les organes soviétiques compétents. Le ressortissant étranger doit quitter l'URSS dans le délai fixé par cette décision. Les personnes qui, se trouvant dans ce cas, refusent de quitter le pays sont passibles, sur décision du procureur, de détention et d'expulsion forcée. La durée de cette détention ne peut dépasser le délai indispensable à la procédure d'expulsion.

V. — DISPOSITIONS FINALES

Article 33. — Privilèges et immunités des chefs et membres des représentations des Etats étrangers ainsi que d'autres personnes

Les dispositions de la présente loi n'affectent en rien les privilèges et immunités accordés par la législation de l'URSS et les conventions internationales auxquelles l'URSS est partie aux chefs et aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires étrangers, ainsi qu'à d'autres personnes.

Yougoslavie

[Original : anglais]
[27 avril 1982]

I

1. Pour communiquer avec ses missions à l'étranger, quelle qu'en soit la catégorie, la Yougoslavie utilise des courriers diplomatiques *ad hoc* ainsi que la valise diplomatique accompagnée ou non accompagnée. Dans la pratique, c'est avec la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique qu'elle a rencontré le plus de difficultés. Il est arrivé, entre autres, que les Etats de transit et certains Etats de réception n'aient pas accordé la priorité à la valise diplomatique ou aient négligé d'informer la mission diplomatique de l'arrivée de la valise.

En droit yougoslave, dès qu'un traité international a été ratifié, c'est-à-dire accepté par la Yougoslavie, il fait partie intégrante du droit interne. C'est pourquoi la Yougoslavie n'a pas adopté de règles particulières pour donner effet à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et aux articles pertinents d'autres conventions sur le sujet, les autorités n'ayant pas eu de difficultés à appliquer ces dispositions dans la pratique. Pour que les règles du droit international relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique soient appliquées uniformément en Yougoslavie, des instructions ont été données en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'envoi et de réception de la valise et du courrier diplomatiques. Par exemple, le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères a adressé, le 12 mai 1980, une circulaire à toutes les missions diplomatiques à Belgrade sur la procédure à suivre pour la réception et l'envoi de la valise diplomatique (voir ci-dessous sect. II).

Depuis la seconde guerre mondiale, aucune décision judiciaire ou sentence arbitrale n'a été rendue dans ce domaine, ce qui signifie que la Yougoslavie a toujours rempli ses obligations.

2. N'ayant jamais présenté d'observations écrites jusqu'ici, le Gouvernement yougoslave saisit l'occasion pour indiquer qu'il estime souhaitable que des règles complémentaires soient adoptées sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Les dispositions des conventions internationales en vigueur qui régissent la matière¹ ne semblent pas répondre entièrement à toutes les situations, ce qui pose certains problèmes d'application dans la pratique. La Yougoslavie a également rencontré des difficultés analogues en ce qui concerne le courrier diplomatique et la valise diplomatique mais il lui semble que ces difficultés sont dues au non-respect des règles du droit international par certains Etats plutôt qu'à l'inexistence ou à l'imprécision de ces règles.

Le Gouvernement yougoslave est convaincu que les travaux de la Commission du droit international et les futurs instruments internationaux contribueront à promouvoir et à assurer une plus grande efficacité du fonctionnement des communications diplomatiques, ce qui est très important pour la coopération pacifique entre les Etats. La Yougoslavie a toujours attaché beaucoup d'importance à cette question et elle continuera de le faire, comme en témoigne le fait qu'elle a ratifié les conventions sus-mentionnées, qu'elle a supprimé l'obligation du visa à l'égard d'une cinquantaine de pays et que, dans les cas où un visa est requis, elle a simplifié au maximum les formalités d'octroi du visa d'entrée en Yougoslavie.

3. En ce qui concerne les problèmes qui devraient être examinés plus à fond à l'avenir, le Gouvernement yougoslave tient à communiquer les observations suivantes :

a) Définition de la valise diplomatique. — Il faudrait donner une définition plus précise de la valise diplomatique, la définition donnée dans les conventions en vigueur n'étant pas, de l'avis du Gouvernement yougoslave, adéquate. Peut-être faudrait-il dire clairement dans la définition qu'une « valise diplomatique » est effectivement une *valise* (et peut-être même indiquer le poids maximal).

b) Contenu de la valise diplomatique. — Cette question est étroitement liée à la précédente. En ce qui concerne le contenu de la valise, les conventions en vigueur stipulent simplement que les valises diplomatiques « ne peuvent contenir que des documents diplo-

¹ Art. III sect. 10 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 ; art. IV, sect. 12 de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (*ibid.*, vol. 33 p. 261) ; art. 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, art. 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, art. 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, art. 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.

matiques ou des objets à usage officiel »². Avant l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, il était admis que la valise diplomatique ne pouvait contenir que des « documents diplomatiques » et non de « objets à usage officiel ». C'est évidemment avec raison que presque tous les Etats ont accepté la solution retenue au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Le Gouvernement yougoslave est néanmoins d'avis qu'il y a des motifs de revoir cette disposition et de limiter à quelques-uns seulement les objets à usage officiel qui peuvent être envoyés par la valise diplomatique. Il est notoire que certains Etats parties à la Convention de Vienne de 1961 ont adopté des règlements qui énumèrent ces objets et en limitent le nombre à trois ou quatre, ce qui montre qu'ils ne sont pas satisfaits de la solution prévue par les conventions en vigueur.

c) Envoi d'une valise diplomatique par l'intermédiaire du commandant d'un navire commercial. — La Convention de Vienne de 1961 autorise l'envoi d'une valise diplomatique par l'intermédiaire du commandant d'un aéronef commercial. Il faudrait aussi prévoir la possibilité qu'une valise diplomatique soit confiée au commandant d'un navire commercial.

d) Contrôle de la valise diplomatique. — Il faudrait préciser clairement quel genre de contrôle peut être exercé par l'Etat de réception ou par l'Etat de transit et de quelle manière il peut l'être, en ayant en vue qu'avec les moyens techniques modernes l'inspection est possible sans violer le secret ni endommager le contenu de la valise diplomatique. Les conventions en vigueur sont muettes à cet égard. Or, il ne faut pas oublier que la sécurité des transports aériens exige des mesures de précaution particulières qu'il ne faut pas négliger.

4. Les observations qui précèdent sont d'ordre préliminaire. Le Gouvernement yougoslave continuera de suivre les travaux de la CDI sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et se réserve le droit de présenter ultérieurement ses observations sur tout point qui lui semblera pertinent et important.

II

Circulaire 949/80 du 12 mai 1980 adressée à toutes les missions diplomatiques à Belgrade par le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères concernant la procédure à suivre pour la réception et l'envoi de la valise diplomatique

Le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Protocole) présente ses compliments aux missions diplomatiques à Belgrade et a l'honneur de les informer de la procédure à suivre pour la réception et l'envoi de la valise diplomatique à l'aéroport international de Belgrade.

La réception et l'envoi de la valise diplomatique à l'aéroport international de Belgrade se font comme auparavant, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, compte tenu des mesures de sécurité requises par le trafic aérien et des besoins des missions diplomatiques. En conséquence, la valise diplomatique accompagnée et non accompagnée doit porter des marques extérieures visibles (un sceau ou un plomb, l'adresse de l'expéditeur et l'adresse du destinataire) et le courrier diplomatique doit être porteur d'un document officiel (lettre de courrier) attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique.

Conformément à ces dispositions, la réception et l'envoi de la valise diplomatique s'effectuent de la façon suivante :

1. A l'arrivée, les courriers diplomatiques porteurs de la valise diplomatique doivent être attendus par les représentants autorisés des missions diplomatiques dans la zone sous douane au sous-sol, où sont retirés les bagages. Au départ, les courriers diplomatiques sont accompagnés par les représentants des missions diplomatiques jusqu'au contrôle douanier au premier étage.

2. La remise de la valise diplomatique se fera dans un local spécial situé à côté du contrôle des passeports de la zone arrivée. Le local porte l'inscription « Valise diplomatique ».

3. Si la valise diplomatique est reçue ou envoyée sous forme de cassettes transportées par aéronef ou si elle est reçue d'un courrier diplomatique ou d'un commandant d'aéronef qui n'est pas en mesure de quitter l'aéronef, les représentants autorisés des missions diplomatiques seront autorisés à monter à bord de l'appareil en présence d'un employé de l'entreprise chargés des services de l'aéroport.

4. Lorsque la valise diplomatique accompagnée ou non accompagnée est volumineuse ou lourde, les missions diplomatiques doivent prendre contact avec le responsable de service de l'entreprise chargée des services de l'aéroport (numéro de téléphone 601-166) en indiquant le genre d'aide requise, le nombre de manutentionnaires voulu et l'heure d'arrivée à l'aéroport des représentants autorisés des missions diplomatiques. Le lieu de rencontre est toujours devant l'entrée principale 1 du terminal 2. A leur arrivée, les courriers diplomatiques qui portent la valise jusqu'à la soute à bagages d'un aéronef peuvent demander de l'aide à l'hôtesse d'accueil ou au préposé à la passerelle.

5. Les services d'aéroport sont facturés et les usagers sont priés de signer les factures correspondantes.

6. Les services de l'aéroport sont ouverts tous les jours sauf le samedi et le dimanche ; les valises diplomatiques arrivées dans les jours qui précèdent ne sont pas remises ces jours-là.

Pour accueillir les courriers diplomatiques dans la zone sous douane, remettre ou recevoir la valise diplomatique dans le local réservé à cet effet, remettre ou recevoir des cassettes à bord d'un aéronef, et recevoir une valise de courriers qui ne sont pas en mesure de quitter l'aéronef ou leur en remettre une, les représentants des missions diplomatiques doivent être porteurs d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la mission. A leur arrivée à l'aéroport, ils doivent s'annoncer au fonctionnaire de la police qui se trouve à la réception, à l'entrée du public au premier étage, sauf lorsqu'ils viennent attendre les courriers diplomatiques (par. 1 ci-dessus) et sont autorisés par le douanier de service à l'entrée du public au sous-sol à entrer dans la zone sous douane.

En espérant que la procédure à suivre pour la réception et l'envoi de la valise diplomatique est conforme aux besoins des missions diplomatiques et qu'elle facilitera l'acheminement de la valise diplomatique, le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères (Protocole) saisit l'occasion pour renouveler aux missions diplomatiques accréditées auprès de la République fédérative socialiste de Yougoslavie le assurances de sa très haute considération.

² Art. 27, par. 4 de la Convention de Vienne de 1961. La définition n'est pas différente dans les autres conventions mentionnées dans la note 1.